

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAONE

Commune de
SAINT-SAUVEUR

ARRETE MUNICIPAL N°13/2024

Du 13 mai 2024 RUE E HERRIOT

Réglementation et réduction à une voie de circulation avec alternat lors des travaux sur le réseau AEP, dans l'agglomération de **Saint-Sauveur**.

LE MAIRE DE SAINT-SAUVEUR,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande en date du 13 mai 2024 de l'Entreprise JUSTIN TP

Considérant qu'en raison des travaux sur le réseau AEP rue E HERRIOT, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide soit :

- d'un alternat par feux tricolores ou par panneaux de signalisation

dans l'agglomération de **Saint-Sauveur**;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 13 Mai 2024 au 13 Mai 2025, la circulation sera réduite à une voie et réglée à l'aide d'un alternat sur la Rue E Herriot au droit du chantier dans l'agglomération de **Saint-Sauveur**, lors des travaux sur le réseau AEP.

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la rue E Herriot, au droit du chantier, sera limitée à 30 km/h., dans l'agglomération de **Saint-Sauveur**.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention "30".

ARTICLE 3 : Les **dépassements** sur l'emprise du chantier sont **interdits** quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, le **stationnement** ne sera pas **autorisé** sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'Entreprise JUSTIN TP.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de **Saint-Sauveur**.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON 30 RUE CHARLES NODIER 25000 BESANCON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Le Lieutenant - Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Saint-Sauveur, le 13 mai 2024

Le 1^{er} Adjoint
C POIRRIER



REPUBLIQUE FRANÇAISE

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAONE**

**Commune de
SAINT-SAUVEUR**

ARRETE MUNICIPAL N°14/2024

**Du 13 mai 2024 RUES J PINGAND-J
FERRY et MAL FOCH**

**Réglementation d'interdiction de circulation lors des
travaux sur le réseau AEP, dans l'agglomération de
Saint-Sauveur.**

LE MAIRE DE SAINT-SAUVEUR,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande en date du 13 mai 2024 de l'Entreprise JUSTIN TP

Considérant qu'en raison des travaux sur le réseau AEP rues Pingand, Ferry et Foch, il y a lieu d'interdire la circulation dans ces rues;

ARRETE

ARTICLE 1 : *Du 13 mai 2024 au 13 mai 2025, la circulation sera interdite sauf aux riverains sur les rues Pingand, Ferry et Foch, lors des travaux sur le réseau AEP.*

ARTICLE 2 : *Les droits des tiers seront préservés.*

ARTICLE 3 : *Pendant la durée des travaux, le stationnement ne sera pas autorisé sur l'emprise du chantier.*

ARTICLE 4 : *La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.*

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'Entreprise JUSTIN TP.

ARTICLE 6 : *Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.*

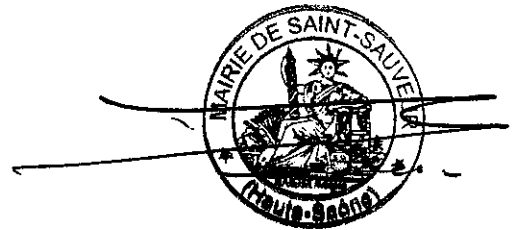
ARTICLE 7 : *Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de **Saint-Sauveur**.*

ARTICLE 8 : *Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON 30 RUE CHARLES NODIER 25000 BESANCON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

ARTICLE 9 : *Le Lieutenant - Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :*

Saint-Sauveur, le 13 mai 2024

**Le 1^{er} Adjoint
C POIRRIER**



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAONE

=====
Commune de
SAINT-SAUVEUR
=====

ARRETE MUNICIPAL N°15/2024

Du 13 mai 2024 Ave CLEMENCEAU

Réglementation et réduction à une voie de circulation avec alternat lors des travaux sur le réseau AEP, dans l'agglomération de **Saint-Sauveur**.

LE MAIRE DE SAINT-SAUVEUR,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande en date du 13 mai 2024 de l'Entreprise JUSTIN TP

Considérant qu'en raison des travaux sur le réseau AEP Ave G Clémenceau, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide soit :

- d'un alternat par feux tricolores ou par panneaux de signalisation

dans l'agglomération de **Saint-Sauveur**;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 13 Mai 2024 au 13 Mai 2025, la circulation sera réduite à une voie et réglée à l'aide d'un alternat sur l'Avenue G Clémenceau au droit du chantier dans l'agglomération de **Saint-Sauveur**, lors des travaux sur le réseau AEP.

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur l'Avenue G Clémenceau, au droit du chantier, sera limitée à 30 km/h., dans l'agglomération de **Saint-Sauveur**.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention "30".

ARTICLE 3 : Les **dépassements** sur l'emprise du chantier sont **interdits** quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, le **stationnement** ne sera pas **autorisé** sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'Entreprise JUSTIN TP.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de **Saint-Sauveur**.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON 30 RUE CHARLES NODIER 25000 BESANCON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Le Lieutenant - Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Saint-Sauveur, le 13 mai 2024

Le 1^{er} Adjoint
C POIRRIER

